

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 30/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FLOCRYL (ex SNF SAS)

Parc d'activité de l'étoile
Rond Point de la porte de Lille
59760 Grande-Synthe

Références : -

Code AIOT : 0003801297

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2024 dans l'établissement FLOCRYL (ex SNF SAS) implanté 8190 Route départementale 601 port 8190 59820 Gravelines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à la présentation des réponses qui seront apportées à la demande de compléments du 26/02/2024 qui faisait suite à l'instruction du dossier de porter à connaissance ADAME/MADAME.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FLOCRYL (ex SNF SAS)

- 8190 Route départementale 601 port 8190 59820 Gravelines
- Code AIOT : 0003801297
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site est autorisé, par arrêté préfectoral du 25/05/2022, à exploiter :

- unité de production de polymères polyacrylamides. La capacité de production est de 200 000 tonnes d'acrylamide (AM) à 50 % et de 120 000 tonnes de poylacryamide (PAM).

- deux unités de production de monomères VIFO d'une capacité maximale totale de 8 000 t/an (4000t/unité).

La mise en service prévue début août 2024 ne concerne qu'une unité VIFO qui comprend notamment :

- Une zone réactionnelle ;
- Une zone de Purification du produit intermédiaires MEF ;
- Une zone de pyrolyse ;
- Une seconde zone de purification (produit fini) ;
- Une zone utilités composée d'un bâtiment avec deux chaudières et les groupes froid + TAR ;
- Une zone de traitement des effluents gazeux (RTO) ;
- Une zone de recyclage du solvants.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Un rappel - non exhaustif - a été fait sur les documents attendus avant mise en service de l'unité VIFO et notamment l'attestation de garanties financières. Il a également été rappelé à l'exploitant qu'un exercice POI devait être réalisé avant le démarrage des installations.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|--|-------------------|
| 1 | Complément à l'évaluation des risques sanitaires | Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 3.2.5.3 | Sans objet |
| 2 | circulation routière | Arrêté Préfectoral du 22/05/2022, article 8.1.4.2 | Sans objet |
| 3 | Plan de défense incendie | Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 8.6.3 | Sans objet |
| 4 | ressources en eau, réseau d'eau incendie et moyens de pompage d'eau incendie | Arrêté Préfectoral du 22/05/2022, article 8.6.4.4 | Sans objet |
| 5 | Attestation de conformité MMR | Arrêté Préfectoral du 22/05/2022, article 8.9.6.3 | Sans objet |
| 6 | Absence d'effet dominos | Arrêté Préfectoral du 22/05/2022, article 9.2.4 | Sans objet |
| 7 | réseau et programme de surveillance | Arrêté Préfectoral du 22/05/2022, article 10.2.4.2 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site n'a pas encore été mis en service. La mise en service de la première une unité de production VIFO est prévue début août.

Le POI et le plan de défense incendie, comme indiqué par le représentant du SDIS en séance, doivent être améliorés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Complément à l'évaluation des risques sanitaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 3.2.5.3

Thème(s) : Risques chroniques, évaluation des risques sanitaires

Prescription contrôlée :

L'exploitant met à jour l'évaluation des risques sanitaires en intégrant :

- les rejets atmosphériques de monoxyde de carbone.
- une nouvelle mesure des paramètres prévus à l'article 10.2.1.2 selon des méthodes garantissant les limites de quantification définies dans cet article.

Cette mise à jour est transmise avant mise en service des installations.

Dans un délai compris entre de six mois et un an à compter de la mise en service des installations, l'exploitant réalise des mesures aux lieux potentiels d'exposition par ingestion (jardin potager, culture) de la présence de polyacrylamide et des produits issus de sa dégradation dans les sols. Cette étude est transmise au plus tard 18 mois à compter de la mise en service des installations à l'inspection des installations classées et à l'agence régionale de santé.

Constats :

La mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires est prévue dans le cadre du dossier de porter à connaissance « projet Adame » pour lesquels des compléments ont été demandés par courrier du 26/02/2024.

La mise à jour est prévue d'être réceptionnée fin juillet.

Remarque 1 : les prescriptions de cet article prévoient que la mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires prennent en compte les rejets de monoxyde de carbone. Sauf erreur, ces rejets n'ont pas été pris en compte dans la première version du dossier de porter à connaissance « projet Adame ». Si tel est le cas, il convient de les prendre en compte

Remarque 2 : la mise en service début août n'étant prévue que pour la ligne de production VIFO, il convient de confirmer qu'il n'y a pas lieu de réaliser, 6 mois après mise en service de l'installation, les mesures relatives à la recherche de polyacrylamide et des produits issus de sa dégradation dans les sols (cf. les produits ne seront pas mis en oeuvre)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : circulation routière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2022, article 8.1.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, gabarit

Prescription contrôlée :

[...]

Un gabarit de hauteur 5,5 mètres est en place à l'entrée du site afin d'éviter que des véhicules endommagent les racks de tuyauterie passant au-dessus des voies de circulation.

[...]

Constats :

Le gabarit est présent.

Remarque 3 : sa hauteur n'ayant pas été vérifiée en inspection, il conviendra de confirmer qu'il a bien été positionné à une hauteur de 5,5 m.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 8.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie conformément à l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées aux articles 8.6.4.1, 8.6.4.3 et 8.6.4.4 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement.

L'exploitant détermine dans son étude de dangers ou dans son plan de défense incendie :

- la chronologie de mise en œuvre des opérations d'extinction ;
- la durée de chacune des étapes des opérations d'extinction ;
- la provenance et le délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction ;
- la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction.

Le plan de défense incendie est rédigé avant mise en service des installations.

Constats :

Par courriel du 26/06/2024, le POI a été transmis à l'Inspection et au SDIS.

En inspection, il a été indiqué que le plan de défense incendie était présent au chapitre 4.

La mise en service prévue début août ne concerne qu'une ligne de fabrication VIFO en conséquence, le POI a été élaboré en ce sens.

Par sondage, le POI a été regardé et notamment le chapitre 4.

Remarque 4 : le POI n'a pas été regardé de manière exhaustive mais si le chapitre 4 correspond au plan de défense incendie, celui-ci doit être complété. Comme indiqué en séance par le représentant du SDIS, il convient d'établir une fiche de synthèse par scénario identifié dans l'étude de dangers que ce scénario ait des effets à l'extérieur du site ou non. Il convient également de détailler le dispositif incendie.

Avant mise en service de l'installation, la stratégie de défense incendie doit être complétée afin de pouvoir suivre en cas d'événements en cours :

- les consommations en eau et en émulseur pour s'assurer de la bonne gestion de l'événement et anticiper les éventuels besoins supplémentaires ;
- les zones d'effets des différents scénarios.

L'examen du POI n'ayant été fait que par sondage, il convient de s'assurer que ce chapitre reprend l'ensemble des éléments demandés dans les prescriptions de cet article 8.6.3.

Remarque 5 : page 5 du chapitre 4, il est fait référence au container mousse tank, fosse et dépotage Acide Acrylique et au container mousse tank, fosse déportée, dépotage et rétentions wagons acrylonitrile or sauf erreur, ces produits ne seront pas sur le site. Il convient donc de confirmer la présence ou non de ces équipements.

Remarque 6: le paragraphe 3.4 du chapitre 4 du POI ne précise pas les gaz qui peuvent être détectés. Par ailleurs, un plan d'implantation de ces détecteurs gaz (et feu) pourrait être joint au POI.

Remarque 7 : la figure 7 de la partie 5 - EDD du dossier VIFO fait référence à l'ajout d'un produit AS. La signification de cet acronyme n'a pas été retrouvé dans le dossier et il en est de même pour son stockage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : ressources en eau, réseau d'eau incendie et moyens de pompage d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2022, article 8.6.4.4

Thème(s) : Risques accidentels, reconnaissance opérationnelle des PEI

Prescription contrôlée :

[...]

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant transmet au SDIS 59 le procès verbal de réception des PEI et permet au SDIS 59 d'effectuer une reconnaissance opérationnelle des PEI.
[...]

Constats :

La réalisation de ces contrôles permettant l'édition d'un procès-verbal est en cours.
Par ailleurs, le SDIS est venu sur site le 07/06/2024 pour la reconnaissance des PEI.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Attestation de conformité MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2022, article 8.9.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, MMR

Prescription contrôlée :

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant transmet au préfet une attestation de conformité des mesures de maîtrise des risques mises en place aux exigences de l'article 8.6.4 de la note de doctrine sur les Mesures de Maîtrise des Risques Instrumentées du 2 octobre 2013, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification compétente.

Dans la mesure où un écart serait constaté avec le niveau de SIL requis par l'étude de dangers, l'exploitant doit en informer l'inspection des installations classées. L'exploitant doit alors revoir le dimensionnement des équipements afin que les niveaux de SIL requis dans l'étude de dangers puissent être atteints.

Constats :

L'attestation de conformité des MMR est en cours d'élaboration.

Remarque 8 : il convient de transmettre cette attestation avant mise en service de l'installation. Compte tenu que la mise en service ne concerne que la fabrication du VIFO, il conviendra de bien identifier les MMR en lien avec le projet PAM et celles avec le projet VIFO.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Absence d'effet dominos

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2022, article 9.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, local peroxydes et auto-réactifs

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées sous 6 mois à compter de la signature du présent arrêté une note justifiant l'absence d'effet domino (thermique et surpression) du dépôt peroxydes organiques et substances ou mélanges autoréactifs sur la pomperie incendie et le réservoir d'eau d'extinction incendie. Il justifie que le site reste compatible avec son environnement, au sens de la circulaire du 10 mai 2010.

[...]

Constats :

Par courrier du 02/02/2023, l'exploitant indique en conclusion de sa note justifiant les distances d'éloignement -local TBHP : « absence d'effet domino (thermique et surpression) du dépôt de

peroxydes organiques et substances ou mélanges auto réactifs sur la pomperie incendie et le réservoir d'eau d'extinction incendie.

Le site reste compatible au sens de la circulaire du 10 mai 2000. »

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : réseau et programme de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2022, article 10.2.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance eaux souterraines

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant propose au préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté, un programme de surveillance des eaux souterraines, établi conformément à la prestation « Conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2.

[...]

Constats :

Le programme de surveillance des eaux souterraines a été transmis par courrier du 02/02/2024.

La surveillance sera réalisée via l'analyse, 2 fois/an (hautes eaux et basses eaux) des paramètres : HCT -C5-C40, DCO, pH, MES, COT, via un prélèvement dans les 6 piézomètres (1 en amont et 5 en aval) implantés dans la nappe des sables flandriens (aquifère superficiel - profondeur 12 m).

Remarque 9 : La partie 4 - Etude d'impact du dossier Projet monomères Phase 1 prévoyait aux paragraphes 5.2.4.1 et 5.2.4.3 le suivi d'autres paramètres (ex. métaux, parabenoquinone, ...). Il convient de justifier la raison pour laquelle ces paramètres n'ont pas été retenus dans le cadre de la surveillance piézométrique. Par ailleurs, la production du VIFO va nécessiter l'utilisation de matières premières telles que le formamide, l'acétaldéhyde, Il convient donc de justifier la nécessité de rechercher ces paramètres dans le cadre de la surveillance piézométrique. De même, au vu des caractéristiques du produit fabriqué, une surveillance de celui-ci est-elle nécessaire? Enfin, il pourrait être intéressant de suivre la salinité dans les piézomètres.

Type de suites proposées : Sans suite